



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

écoles vétérinaires

Question écrite n° 30042

Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes posés par la diminution du nombre de places offertes dans les écoles nationales vétérinaires. Suite aux difficultés qui sont apparues lors des épreuves du concours 1998, 100 élèves des écoles préparatoires aux écoles vétérinaires, lésés en 1998, devraient être intégrés en 1999, 99 autres étudiants de 1998, admis en école vétérinaire à la rentrée 2000, pourront se présenter exceptionnellement aux épreuves du concours de cette année. Cette situation aboutit à diminuer le nombre de places offertes au concours 1999 et soulève la plus vive inquiétude des élèves des écoles préparatoires. Certains de ces étudiants, dont les parents disposent de modestes ressources, risquent de subir un grave préjudice du fait de la diminution de leur chance de réussite au concours. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de modifier, pour respecter le même équilibre que les années précédentes, le nombre de places offertes au concours tel qu'il résulte de l'arrêté du 2 février 1999. Sur les deux dernières années, il lui demande d'apporter des clarifications sur les modalités d'organisation de ce concours et de l'informer des conclusions du rapport qu'il envisage de remettre au Parlement sur les procédures d'admission au concours d'accès aux écoles vétérinaires suite à la publication de la loi du 6 janvier 1999.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche a été appelée sur la question du nombre de places offertes au concours d'entrée dans les écoles vétérinaires pour l'année 1999. A cet égard, il convient de souligner que les mesures prises en faveur de certains candidats ayant passé le concours en 1998, mesures issues de l'article 23 de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, ne modifient nullement les règles du concours 1999. Il s'agit de mesures exceptionnelles souhaitées par le Parlement pour régler l'intégration de certains candidats issus du concours 1998 et lui seul. Le concours 1999, pour lequel les inscriptions ont été closes début mars, s'est déroulé par conséquent sur la base des textes réglementaires du 31 juillet 1997 modifiés pour la dernière fois en août 1998. En application de ce dispositif, un arrêté annuel vient déterminer le nombre de places ouvertes, dans la mesure où aucun principe juridique n'a pour effet de garantir, d'une année sur l'autre, le nombre de places offertes dans les concours d'accès aux établissements d'enseignement. Pour l'année 1999, l'arrêté du 2 février 1999, paru au Journal officiel du 20 février, fixe à 376 le nombre de places offertes dans l'option générale du concours A. En 1998, le nombre de places initialement fixé s'établissait à 400, pour un nombre de candidats inscrits aux concours A, A1 et A2 de 1 639. Pour l'année 1999, le nombre de candidats inscrits au concours A n'est plus que de 1 418, soit une baisse de 15,60 %. Cette tendance s'explique par la baisse générale des effectifs dans les classes préparatoires enregistrée depuis quelques années. Sur ces 1 418 candidats, seuls 17 font partie des 99 concernés par l'article 23 de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et qui, sauf réussite aux épreuves en 1999, n'intégreraient les écoles vétérinaires qu'en 2000. Afin de dissiper toutes craintes évoquées, par ailleurs, par certains étudiants et parents d'élèves, il est précisé que ces 376 places sont toutes offertes aux candidats qui ont effectivement passé le concours en 1999. En aucune manière l'intégration des 100 candidats, prévue en 1999, au titre de l'article 23 susvisé - ne viendra affecter ce contingent de 376 places. Dans ce contexte, le taux de pression au concours A de 1999 s'établit à 3,77 candidats par place ouverte alors qu'il était initialement de

4,10 en 1998. Ainsi, les candidats du concours A de 1999 ne subissent aucun préjudice quant à leurs chances de réussite, la diminution du nombre de places offertes (- 6,40 %) étant de très loin compensée par la baisse des candidats inscrits (- 15,60 %). Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le nombre de places ouvertes au concours tel qu'il résulte de l'arrêté du 2 février 1999. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le rapport au Parlement sur les procédures d'admission au concours d'accès dans les écoles vétérinaires a été transmis le 21 avril 1999 à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30042

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2913

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4114